Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Berg (07)

Décision n°2018-ARA-DUPP-00775

Décision du 9 mai 2018

après examen au cas par cas

en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00775, déposée le 15 mars 2018 par la commune de Villeneuve-de-Berg, relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement les 3 et 26 avril 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU porte sur :

- le classement en zone Ueqa (zone urbaine vouée à recevoir des équipements publics) d'une parcelle d'environ 7500 m² au lieu-dit « Pommier », actuellement en zone UL (zone urbaine à vocation de loisirs), pour autoriser la construction d'un centre d'incendie et de secours intercommunal, et l'introduction dans le règlement de la zone Ueq de dispositions propres à ce sous-secteur Ueqa ;
- la suppression des deux emplacements réservés, ER n°9 et 19, les travaux ayant été effectués.

Considérant que les évolutions du zonage et du règlement relatives au sous-secteur Ueqa prennent en compte l'enjeu paysager lié à la visibilité depuis la RN 102 et identifié par une étude réalisée en 2002 et ne présentent pas de risque d'impact notable sur les autres sujets environnementaux étant donné la nature des terrains concernés (parcelle jouxtant une zone urbanisée et une infrastructure routière classée « route principale ») ;

Considérant que la suppression des emplacements réservés, concernant le même secteur et visant à prendre en compte des aménagements réalisés, ne présente pas de risque d'impact notable sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Villeneuve-de-Berg (Ardèche) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1er

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Villeneuve-de-Berg (07), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00775, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure concernée des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1